

-----

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

74240

---

**OBJET**

N°2023R56

Réglementation des  
emplacements réservés  
aux transports de fonds

**VU** le code Général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L2125-1 à L 2125-6 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route notamment l'article R 417-10 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la sécurité intérieur art. R 613-24 et suivants ;

**VU** la demande formulée par les agences bancaires et bureau de change ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures à assurer la sécurité des opérations de transfert de fonds auprès des établissements financiers ;

**Considérant** qu'il appartient au maire de réglementer le stationnement sur le territoire communal ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté annule est remplacé tout arrêté antérieur concernant la réglementation des emplacements de transport de fonds pris sur le territoire de la commune

**ARTICLE 2 :** Un emplacement pour le stationnement des véhicules de transports de fonds est institué devant les agences bancaires situées :

- Société Générale 118 Rue de Genève
- Crédit mutuel 102 Rue de Genève
- BNP Paribas 94 Rue de Genève – Carrefour Rue Aristide Briand
- Caisse D'Epargne 3 Rue de Moellesullaz
- Crédit Agricole et bureau de Change - Depuis le sas d'accès de la rue de Genève et sa sortie Rue de Moellesullaz.

**ARTICLE 3 :** Ces emplacements réservés seront matérialisés au sol par un marquage de couleur jaune avec inscription Transport de Fonds, un panneau type B6d avec panonceau « Réservé aux transports de fonds » « Y compris 2 roues » seront installés.

**ARTICLE 4 :** Ces emplacements seront exclusivement réservés aux véhicules de transports de fonds de manière continue.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules n'entrant pas dans cette catégorie et qui s'arrêtent ou stationnement sur ces emplacements, pourront être mis en fourrière

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de GAILLARD

**ARTICLE 7 :** Le Commissariat principal d'Annemasse et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

FAIT à GAILLARD, le 9 Mars 2023

Le Maire,  
Antoine BLOUIN



Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le : 10/03/23

- de sa notification le :

- de sa transmission  
en sous-préfecture le 10/3/23